

**PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DU BASSIN DU MES  
DANS LES COMMUNES DE SAINT-MOLF, MESQUER, ASSERAC ET  
HERBIGNAC**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du 16 août 2021 au 17 septembre 2021**

**CONCLUSIONS ET AVIS**



**Marie-Cécile Rousseau,  
commissaire enquêtrice**

**Dossier n°EP21000030/44**

Observation préliminaire : Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent rapport comprend deux documents distincts mais néanmoins indissociables :

Le rapport du commissaire enquêteur qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet plan ou programme en réponse aux observations du public ;

Et dans une présentation séparée, les conclusions motivées, où le commissaire enquêteur doit préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

<u>Sommaire</u> .....	2
<b>Conclusions motivées du commissaire enquêteur</b> .....	<b>3</b>
1 - Rappel de l'objet et du contexte de l'enquête.....	3
1-1.1 Situation .....	3
1-1.2 Caractéristiques .....	4
1-1.3 Périmètre de classement .....	5
2 - Appréciations générales.....	6
2 - 1 - Sur le dossier soumis à l'enquête.....	6
2 - 2 - Sur le déroulement et le bilan de l'enquête .....	7
2.2.1 Les formalités et délais de publicité de l'enquête .....	7
2.2.2 La période de l'enquête : .....	7
3 - Appréciations sur le principe du classement .....	7
4- Appréciations quant au périmètre de classement proposé .....	9
5-Demandes particulières .....	10
6- Avis de la commissaire enquêtrice .....	10

# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## 1- Rappel de l'objet et du contexte de l'enquête

L'objet de l'enquête porte sur le projet de classement au titre des sites du bassin du Mès, situé sur le territoire des communes de Assérac, Herbignac, Mesquer et Saint-Molf en Loire-Atlantique.

L'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 29 juin 2021 ordonnant et définissant les particularités de l'enquête.

La procédure de classement au titre des sites a vocation à consacrer un paysage d'exception, reconnu comme tel par l'État et à ce titre devant faire partie du patrimoine national. Sa protection relève de l'intérêt général.

Elle est organisée par les articles L.341-1 à L.342-22 et R.341-1 à R342-13 du Code de l'environnement.

Le site du Bassin du Mès, sur les communes de HERBIGNAC, ASSERAC, MESQUER et SAINT-MOLF en Loire-Atlantique, est proposé au classement en raison de son intérêt artistique patrimonial, historique, et pittoresque remarquable.

Inscrit sur la liste des sites majeurs à classer depuis 2011, le Bassin du Mès a été identifié par la DREAL à l'occasion de la réalisation du diagnostic effectué préalablement à la mise en place de l'opération grand site (OGS) des marais salants de Guérande, en février 2016.

### 1-1 Situation :

Le site s'étend de la Pointe de Pen-Bé (nord-ouest) au lieu-dit Pompas (est) et à la Pointe de Merquel et Quimiac sur le territoire de la commune de Mesquer (sud-ouest).

Le site proposé au classement couvre une superficie totale de 2.066,5 hectares environ, situés :

- sur le domaine public maritime ..... 320,5 hectares
- Sur le territoire de la commune de Mesquer .....487,4 hectares
- Sur le territoire de la commune d'Assérac .....531 hectares
- Sur le territoire de la commune de Saint-Molf .....514,5 hectares
- Sur le territoire de la commune d'Herbignac .....213,1 hectares

Il est situé, au nord de la Loire et au sud de la Vilaine, entre l'océan à l'ouest et le Parc Naturel Régional de Brière à l'est.

Il figure à l'inventaire ces sites à classer depuis 2011.



### 1-2- Caractéristiques :

A l'occasion de la procédure de classement sont définies les caractéristiques paysagères ayant motivé l'engagement de la procédure.

Le caractère remarquable du site a été constaté, du fait de l'étroite articulation de différents milieux imprégnés par l'eau, du fleuve et de l'océan. Des prairies humides à l'est de Pont d'Arm au traict de Pen Bé, en traversant les marais salants, le paysage se compose de coteaux cultivés, de salines, de claires, de pré-salés et de tables ostréicoles, dans un écrin des vallons.

Le site présente en effet une succession de paysages, toujours changeants en fonction du rythme des marées, à dominante horizontale :

- Les traicts de Pen Bé et de Merquel, c'est-à-dire les zones d'estran, largement découvertes à marée basse et recouverte à marée haute)
- les marais salants,
- les roselières et bosquets de lisière,
- les marais non salants de Pompas

On retrouve pour chacun de ces paysages la trace de l'intervention humaine, comme par petites touches disposées harmonieusement sur le territoire : Là des marais salants, là des bâtiments ostréicoles, ou encore des terres agricoles où paissent des animaux.

Le Bassin du Mès présente bien **un caractère pittoresque**.

Ce paysage a été dessiné par l'homme depuis des siècles, par petites touches successives, du fait de la nécessaire répartition de l'espace tant dans le bassin du Mès que dans les vallons secondaires, en vue de préserver les différentes activités qui s'y exercent (pêche, saliculture, ostréiculture, élevage, ....

Le maintien de ces activités traditionnelles a eu pour conséquence de préserver le bassin de l'urbanisation.

Occupé et exploité par l'homme depuis le paléolithique, il a été constaté le maintien de ces activités historiques sur le site, ainsi que la présence de vestiges (moulins, fermes traditionnelles, aménagements de marais salants, d'installations de pêcherie, de

mytiliculture, etc...) ce qui a pour conséquence que le Bassin du **Mès présente bien un intérêt historique.**



La commissaire enquêtrice a pu constater le caractère particulier de ce paysage, façonné par l'activité humaine et demeuré secret du fait de sa configuration et de l'existence même de ses activités.

Ce paysage justifie d'un intérêt paysager pittoresque et historique caractérisant l'intérêt de leur préservation au titre des sites au sens de l'article L.341-1 du Code de l'environnement.

#### 1-2 Périmètre de classement :

Un projet de périmètre a été arrêté et soumis à concertation avec les professionnels, avant d'être arrêté en novembre 2019.

Il couvre une superficie totale de 2.066,5 hectares environ, situés :

-sur le domaine public maritime Le site proposé au classement couvre une superficie totale de 2.066,5 hectares environ, situés :

- sur le domaine public maritime ..... 320,5 hectares
- Sur le territoire de la commune de Mesquer .....487,4 hectares
- Sur le territoire de la commune d'Assérac .....531 hectares
- Sur le territoire de la commune de Saint-Molf ..... 514,5 hectares
- Sur le territoire de la commune d'Herbignac..... 213,1 hectares

Le site du Bassin du Mès présente une succession de paysages soumis à l'effet des marées, à dominante horizontale, et qui porte la trace de son exploitation par l'homme dans le respect des paysages et des autres activités. Il présente bien un intérêt pittoresque et historique justifiant son classement au titre des sites remarquables au sens de l'article L341-1 du code de l'environnement.

La DREAL explique bien dans son mémoire en réponse aux observations exprimées par le public, que les critères pour l'inclusion de parcelles dans le site ont été la proximité géographique avec le Mès, mais aussi la co-visibilité présente ou potentielle, ainsi que l'existence d'une continuité géographiques et hydrologique.

Elle exprime aussi la volonté, portée par les orientations de gestion, que le site évolue de façon qualitative. Ainsi, les orientations de gestion permettent de répondre aux craintes exprimées par le public de ne pas voir maintenues les activités traditionnelles ou encore de sur-fréquentation du site

Le site est déjà protégé par les réglementations existantes (RAMSAR, Natura2000, ZICO, PLU, ..), applicables au Bassin du Mès, dont l'existence cumulée est parfois qualifiée de « mille-feuilles ».

Cette pluralité de protections évoquée notamment par certains professionnels et élus n'a en réalité pas vocation à préserver les paysages, contrairement au classement au titre des sites.

Le rapport de présentation prévoit donc bien et expose de façon satisfaisante l'intérêt pittoresque et historique du site, ainsi que les critères retenus pour le classement de parcelles dans son périmètre.

De même, les orientations de gestion qui accompagneront le classement du site sont conformes aux préconisations de sa gestion future.

La préservation des activités professionnelles présentes sur le site, dans le maintien et la préservation des paysages naturels grâce aux outils mis en œuvre au niveau européen, accompagné d'une maîtrise de l'urbanisation, fait bien partie des orientations de gestion. Elles permettent de répondre aux préoccupations de nombreux professionnels exprimées notamment dans les avis des PPA mais aussi par le public rencontré.

## 2 APPRECIATIONS GENERALES :

### 2.1 Sur le dossier soumis à enquête :

Le dossier soumis à enquête comprenait bien les pièces prévues à l'article R.341-2 du Code de l'environnement :

1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, l'exposé des orientations de gestion ;

2° Un plan de délimitation du site à inscrire au 1/25.000 ème

3° Les plans cadastraux correspondants, ainsi qu'un tableau d'assemblage

Il comprenait de plus



-Une notice explicative

-Les avis des personnes publiques associées

Le dossier était complet et a permis une parfaite information du public, même si plusieurs visiteurs m'ont fait part de la difficulté qu'ils avaient d'identifier bien leur parcelle sur les planches cadastrales en raison de l'absence de toute légende notamment de mention des lieux et hameaux.

## 2.2 Sur le déroulement et le bilan de l'enquête

Ainsi que le relève le rapport d'enquête, celle-ci s'est déroulée dans des conditions respectueuses de la réglementation.

L'enquête s'est tenue pendant une durée de trente-trois jours, soit conforme à la réglementation qui prévoit une durée minimale de trente jours.

### 2.2.1 Les formalités et délais de publicité de l'enquête :

La publicité de l'enquête publique a été faite conformément à la réglementation par le biais de l'affichage réglementaire dans la presse locale.

Allant même au-delà de l'exigence réglementaire de publication de l'avis d'enquête dans deux quotidiens régionaux (Ouest-France et Presse-Océan), l'avis d'enquête publique a aussi été publié dans l'Echo de la Presqu'Île, hebdomadaire particulièrement populaire dans la Presqu'Île guérandaise.

L'information du public a été faite dans les mairies concernées de façon satisfaisante : - affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage extérieurs et intérieurs, même si cet affichage comportait quelquefois seulement des affiches sur fonds blancs et non jaunes (Herbignac) comme prévu par l'arrêté du 4 mai 2012.

-affichage sur les 18 lieux les plus représentatifs et passants du site, suggérés par la DREAL -affichage sur les panneaux d'affichage lumineux des communes qui en disposaient -affichage sur les sites internet des mairies  
-information relayée dans les bulletins municipaux et par la presse locale

Ainsi, j'estime que l'information du public sur l'enquête publique a été satisfaisante. Celui-ci s'est déplacé pour prendre connaissance du projet et/ou le soutenir.

### 2.2.2 La période de l'enquête :

De même, la période de l'enquête, qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 17 septembre 2021, soit pour partie en période estivale et pour partie en période scolaire, m'a semblé particulièrement adaptée, dans la mesure où elle permettait aux résidents secondaires mais aussi aux professionnels concernés, d'y prendre part.

## 3- Appréciations sur le principe du classement

Après avoir constaté la réalité du **caractère pittoresque et rare de ce paysage**, ainsi que sur l'intérêt historique qu'il présente du fait de la co-existence des nombreuses activités

professionnelles sur le site, qui ont contribué à sa particularité et à son caractère singulier, l'intérêt du classement du site apparaît évident.

De même, **l'intérêt historique du site**, du fait de l'existence de ces activités économiques traditionnelles depuis des centaines d'années, est bien présent.

J'ai pu constater l'adhésion massive du public au principe même de la reconnaissance du caractère exceptionnel du site, même si cette reconnaissance s'accompagnait d'une demande d'exclusion à titre particulier.



*1 Vue du Moulin Marchand*





2 Vue de Pen Bé de la Pointe de Merquel

#### 4- Appréciations quant au périmètre de classement proposé :

Le bassin du Mès constitue une sorte d'aber ou ria ouverte sur l'océan. Le paysage qu'il constitue, changeant en permanence du fait de l'action continue des marées, est à dominante horizontale et inclue des zones d'estran, de pêche, d'exploitations de saliculture, de conchyliculture, de mytiliculture, entourées de coteaux vallonnés et plantés souvent à destination de paturages

S'agissant du périmètre du classement, j'ai pu constater **le bien fondé** de la détermination périmétrale, dès lors qu'elle prenait en considération d'abord les particularités géologiques, mais aussi le fait que les parcelles participaient de cet ensemble du fait des continuités géographiques et hydrauliques existantes.

La covisibilité des parcelles avec le bassin lui-même, mais aussi le fait que les vallons a donc été notamment retenu comme critère pour déterminer de l'inclusion ou non dans le périmètre du site.

En effet, le classement au titre des sites permettra de **protéger un paysage exceptionnel**, en soumettant tout travaux fait en son périmètre à une autorisation spéciale.

La spécificité de cet objectif en différencie la protection qui en résulte de celle résultant des autres protections, notamment européennes existantes, ainsi que des PLU applicables.

J'ai pu constater que de nombreux professionnels avaient demandé l'exclusion de leurs parcelles du périmètre du site, au motif que leur inclusion allait encore compliquer leur exploitation.

Cependant, les orientations de gestion permettent de croire qu'un développement harmonieux des activités qui privilégiera leur maintien de façon qualitative, pourra intervenir à l'avenir. Il apparaît même qu'il sera facilité par le classement du site, qui conjuguera protection et maintien des activités économiques, tout en limitant la sur fréquentation touristique..

Il a de même été demandé l'extension du périmètre du site afin qu'il intègre davantage de paysages ou se calque sur les zones Natura2000, ou encore sur Quimiac ou les autres bassins du Mès par exemple.

Cependant, ces demandes n'apparaissent pas justifiées :

-Le périmètre des zones Natura 2000 a été défini avec une finalité autre que celle résultant d'un projet de classement, qui concerne les paysages.

-L'extension du périmètre de classement ne serait plus justifié par le caractère exceptionnel des paysages,

-L'extension aurait pour conséquence d'inclure plus de zones bâties, et risquerait d'avoir pour conséquence de rendre plus difficile les autorisations d'urbanisme dans des secteurs moins caractéristiques.

#### 5-Demandes particulières :

Il a été constaté que certains professionnels demandaient l'exclusion de leurs parcelles du périmètre du site. A l'inverse, certains particuliers et des associations auraient souhaité que le périmètre du site soit élargi de telle sorte qu'il inclut l'intégralité des zones Natura 2000 ou des bassins secondaires du Mès.

La DREAL indique bien que la covisibilité des parcelles avec le bassin du Mès n'a pas été le critère exclusif pour leur intégration dans le périmètre du site, d'une part en raison de son caractère non définitif, et d'autre part en raison des continuités géographiques et hydrographiques existantes.

Dans ces circonstances, le périmètre de classement proposé apparaît justifié, en ce sens qu'il préserve le cœur même du bassin du Mès sans emporter de contraintes trop importantes aux bâtiments déjà construits, situés sur des parcelles souvent exclues pour cela du périmètre.

La DREAL a apporté des réponses satisfaisantes aux demandes tendant à la modification du périmètre de classement exposées par des propriétaires concernés.

Elle précise de plus que le caractère bâti des parcelles a permis de les exclure du périmètre (ex : Boulay. Il est précisément indiqué à Madame Maurice et à Monsieur Coquard que le périmètre du site n'inclut pas les bâtiments situés sur leur parcelle ZV007.

Concernant la restauration du hangar appartenant à Monsieur André, elle n'est pas rendue impossible du fait de la situation d'une de ses façades dans le périmètre du site.

Enfin, le projet de Monsieur Michel entre bien dans les objectifs de gestion développés et devrait dès lors pouvoir se poursuivre à l'avenir.

## 5- Avis de la commissaire enquêtrice

### **Vu :**

- le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L123-1 et suivants, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, ainsi que l'article R123-19,
- la décision n° E21000030/44 du 16 mars 2021 , par laquelle la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, déléguée par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet le « projet de classement au titre des sites du bassin du Mès »,
- l'arrêté en date du 29 juin 2021 par lequel M. le Préfet de la Loire- Atlantique a défini les modalités de l'enquête publique correspondante,

**10/12**

**CONCLUSIONS ET AVIS -Enquête publique Classement au titre des sites du Bassin du Mès E21000030/44**

- les avis d'enquête publiés dans les journaux locaux, et l'accomplissement des formalités d'affichage dans les mairies de Mesquer, siège de l'enquête mais aussi d'Assérac, d'Herbignac et de Saint-Molf, et en divers lieux dans le périmètre proposé au classement,
- les dossiers d'enquête mis à la disposition du public dans les 4 mairies, du lundi 16 août 2021 9h00 au vendredi 17 septembre 2021 à 17h inclus, ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Pays de la Loire,
- les registres d'enquête et les pièces jointes annexées, mon procès-verbal de synthèse de fin d'enquête, le mémoire en réponse de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- mon rapport par ailleurs joint au présent document,

**Après avoir :**

- étudié le dossier de façon approfondie,
- m'être rendue en plusieurs endroits du périmètre concerné,
- conduit l'enquête publique et m'être tenue à la disposition du public,
- entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- obtenu tous les renseignements nécessaires auprès des services de la DREAL, en charge du dossier,

**Prenant en compte :**

- les conditions de déroulement de cette enquête,
- les observations et propositions recueillies,
- les observations en réponse apportées par le responsable du projet,
- mes propres observations,

**Après avoir rappelé que**

La politique de conservation ou de préservation des monuments naturels et des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Le site concerné couvre une superficie totale de 2.066,5 hectares environ, situés :

-sur le domaine public maritime Le site proposé au classement couvre une superficie totale de 2.066,5 hectares environ, situés :

- sur le domaine public maritime ..... 320,5 hectares
- Sur le territoire de la commune de Mesquer .....487,4 hectares
- Sur le territoire de la commune d'Assérac ..... 531 hectares
- Sur le territoire de la commune de Saint-Molf .....514,5 hectares
- Sur le territoire de la commune d'Herbignac .....213,1 hectares

Cet espace naturel exceptionnel présente une particularité du fait de la présence d'un fleuve côtier, le Mès, formant un paysage de ria toujours changeant car soumis au rythme des

marées. Il a permis à l'activité humaine présente depuis des siècles, voire des millénaires, de façonner le paysage, tout en le préservant pour l'exercice d'activités économiques traditionnelles (saliculture, agriculture, conchyliculture, mytiliculture) lesquelles s'accompagnent des équipements et aménagements nécessaires pour leur maintien.

Si le caractère pittoresque, retenu pour justifier la proposition de classement au titre des sites dans le cadre de la présente enquête, ne fait pas de doutes, l'intérêt historique est également évident : Depuis des siècles, l'activité humaine est venue dessiner le paysage et y a laissé sa marque par petites touches successives, toutes en délicatesse.

L'intérêt scientifique aurait d'ailleurs pu être invoqué en raison de la valeur géomorphologique remarquable du fait de l'existence d'une sorte de ria, et d'une biodiversité exceptionnelle, préservée par différentes directives européennes.

La situation en bassin du site, préservé en grande partie de l'urbanisation du fait du maintien d'activités et des plantations en lisière, a fortement contribué à sa préservation,

**Relevant que :**

La détermination du périmètre s'est faite par le croisement de plusieurs types d'informations, et notamment de la géographie du Mès, composé d'une vallée principale entourée de coteaux de faible altitude et de différents vallons secondaires parcourus par des ruisseaux ou des canaux, mais aussi de la co-visibilité présente ou possible avec le bassin

Les orientations de gestion sont bien détaillées dans le rapport de présentation. Elles visent à préserver la qualité paysagère du site, gérer les milieux naturels, maintenir les activités et gérer la fréquentation touristique.

Les réponses apportées par le responsable de projet aux observations recueillies au cours de l'enquête apparaissent satisfaisantes,

**J'émet un avis favorable** au projet de classement au titre des sites du Bassin du Mès situé sur le territoire des communes de Mesquer, d'Assérac, d'Herbignac et de Saint-Molf, conformément au périmètre proposé.

Fait à Saint-Nazaire, le 12 octobre 2021

Marie-Cécile Rousseau,  
Commissaire enquêtrice



12/12